



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

*Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale*

Limoges, le

18 AOUT 2014

Le Préfet

Nos réf. : F07414P0117

Affaire suivie par Valérie DUBOURG

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 /

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement de 13 parcelles, représentant une superficie totale de 13,0327 ha,

Localisation : « Puy Macherot » - 23500 Saint-Quentin-la-Chabanne

« Longueroux » ; « Le Liaport » ; « Champ Devant la Porte » ; « Des Gorses » ;

« Rochers » ; « Puy l'Oiseau » - 23500 Felletin

Numéro d'enregistrement : F07414P0117

Nature de la décision : L'opération de défrichement est soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante: <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT 23**.

Compte tenu de la nature de votre projet, la décision jointe conclut à la nécessité de réaliser une étude d'impact. Avant de l'entreprendre, je vous invite à contacter le service « Espace Rural, Risques et Environnement » de la DDT23, service qui encadre la procédure d'autorisation des défrichements.

Pour rappel, l'étude d'impact a pour finalité d'éclairer le maître d'ouvrage sur les choix techniques nécessaires à la maîtrise des effets de son projet sur l'environnement dans votre cas, principalement, la pérennité de la qualité des eaux et du libre écoulement. Elle contribuera aussi à enrichir les dossiers requis par les différentes procédures administratives auxquelles il sera soumis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Région
le Préfet de la Région Limousin
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales;

GAEC du Puy Macherot
M. Thomas GEORGET
Le Masbet
23500 Saint-Quentin-la-Chabanne

afao
Christian YACHE
Qualité Environnement
AFNOR CERTIFICATION

Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45

22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 206

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0117 relative au projet de défrichement partiel de 13 parcelles (soit 10,33 hectares à défricher) représentant une superficie totale de 13,0327 hectares, demande reçue et considérée comme complète le 18 juillet 2014 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 25 juillet 2014 ;

Vu les éléments de contribution apportées par le Parc Naturel Régional Millevaches en Limousin ;

Considérant la **nature du projet** qui porte sur le défrichement des lots de parcelles suivants:

- Sur la commune de Saint-Quentin-la-Chabanne, avec pour finalité l'implantation de hangars couverts par des dispositifs photovoltaïques :

lot 1 : parcelle n°G267 d'une superficie de 4,6962 ha, au lieu-dit « Puy Macherot»

- Sur la commune de Felletin, avec pour finalité la mise en prairie :

lot 2 : parcelles n° AV29 et AV31, d'une superficie de 0,2330 ha, aux lieux-dits «Longueroux » et « le Liaport »;

lot 3 : parcelles n° AV49, AV51 et AV78, d'une superficie de 1,327 ha, au lieu-dit «Champ Devant la Porte»;

lot 4 : parcelles n° AV6, AV8 et AV64 d'une superficie de 3,106 ha, aux lieux-dits «Puy l'Oiseau» et « Rochers»;

lot 5 : parcelles n° AV56, AV61, AV62, AV70 et AV80, d'une surface de 3,6706 ha, au lieu-dit « des Gorses » ;

Considérant que la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ne concerne que les défrichements situés dans les massifs boisés de plus de 4 hectares soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares;

Considérant que parmi les lots de parcelles énoncés ci-avant seul le lot 4 répond à l'ensemble de ces critères mais que toutefois la précision par le demandeur de l'ensemble des défrichements qu'il envisage ne compromet pas l'analyse de sa demande et en permet une approche globale (effets cumulés);

Considérant la **localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** propre au secteur dans lequel s'inscrit le lot 4, notamment son positionnement :

- dans le bassin versant de la « vallée de la Creuse et ses affluents ». La Creuse qui est un cours d'eau du bassin Loire-Bretagne classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnu pour son bon état écologique, identifié par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comme jouant le rôle de **réservoir biologique** et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation,

- à proximité de la zone de confluence de la Creuse dans la continuité du lot 3,

- en amont de zones humides qui contribuent à un continuum écologique ;
- en amont de zones inondables répertoriées par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation approuvé le 15/12/2004 sur les communes de Felletin, Moutiers-Rozeille et Saint-Quentin-la-Chabanne ;
- dans une vallée encaissée topographiquement marquée ;

Considérant les **différents impacts susceptibles d'être générés de façon distincte ou cumulée** par le défrichement et la mise en culture des parcelles concernées par la demande, notamment :

- les phénomènes d'érosion et de ruissellement particulièrement marqués sur les parcelles de topographie accentuée (lots 1 et 4) ;
- l'altération de la qualité des affluents et de la rivière « Creuse » lors de la réalisation des travaux liés au défrichement (propagation de sédiments,...) et selon l'accompagnement de la mise en prairie (apports d'intrants,...) (lots 2, 3 et 4) ;
- la dégradation du continuum écologique (destruction du cordon rivulaire, milieux, habitats, espèces) rattaché à la vallée de la Creuse ;
- la suppression d'une haie structurée par des arbres de haute tige (parcelle AV64), haie pouvant proposer des habitats favorables à une diversité d'espèces et représentant un intérêt particulier au titre du paysage puisque contribuant au maillage bocager dont la préservation constitue l'un des enjeux de la charte du PNR Millevaches ;
- la dégradation voire la destruction d'îlot boisé feuillu (lot 5) et d'habitats de grande faune et oiseaux (parcelles AV51, AV78 et AV80) ;

Considérant les impacts notables voire irréversibles susceptibles d'être générés par le projet de défrichement sur le territoire concerné ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par le GAEC du Puy Macherot, représenté par Monsieur Thomas GEORGET - dossier n° F07414P0117 - est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **18 AOUT 2014**

Le Préfet de la Région Limousin

pour le Préfet de Région

et par délégation

Le Secrétaire Général

pour les Affaires Régionales,



Christiane AYACHE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges